

Arrêté n° 2513-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026
portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2513-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires de la province Sud

JONC du 6 juillet 2026
Page 16050

Article 1

M. Nicolas PEBAY, directeur du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
3. les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
4. tous les actes de gestion de sa direction ;
5. la notification des actes préparés par sa direction ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
9. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;
10. les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

11. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
12. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
13. les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
14. les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
15. les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
16. les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
17. les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
18. les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
19. les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
20. les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
21. les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
22. les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
23. les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;

24. les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
25. les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
26. les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
27. les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
28. les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
29. la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
30. la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des autorisations à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage ;
31. les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;
32. les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle et leurs modifications ;
33. les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;
34. les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
35. les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
36. les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;

37. les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
38. les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
39. les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
40. les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
41. les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
42. les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
43. les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
44. les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
45. les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction du développement durable des territoires ;
46. les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
47. les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;
48. les agréments des pépinières ;
49. les agréments des vétérinaires ;
50. les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
51. les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
52. les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
53. les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
54. les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
55. les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
56. les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;

57. les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
58. les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
59. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
60. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
61. les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
62. les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
63. la gratification de stage longue durée ;
64. les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
65. les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
66. les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
67. les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
68. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers
69. les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
70. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
71. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
72. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
73. les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
74. les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
75. les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
76. les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
77. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé;
78. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
79. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
80. les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;

81. les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
82. les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité ;
83. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Nicolas PEBAY, directeur du développement durable des territoires de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

M. Frédéric GIMAT, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
3. les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
4. tous les actes de gestion de sa direction ;
5. la notification des actes préparés par sa direction ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
9. les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
10. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

11. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
12. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
13. les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
14. les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
15. les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
16. les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
17. les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
18. les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
19. les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
20. les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
21. les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
22. les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
23. les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;

24. les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
25. les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
26. les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
27. les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
28. les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
29. la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
30. la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des autorisations à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage ;
31. les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;
32. les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle et leurs modifications ;
33. les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;
34. les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
35. les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
36. les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;

37. les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
38. les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
39. les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
40. les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
41. les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
42. les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
43. les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
44. les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
45. les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction du développement des territoires ;
46. les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
47. les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;
48. les agréments des pépinières ;
49. les agréments des vétérinaires ;
50. les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
51. les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
52. les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
53. les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
54. les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
55. les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
56. les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;

57. les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
58. les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
59. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
60. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
61. les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
62. les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
63. la gratification de stage longue durée ;
64. les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
65. les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
66. les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
67. les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
68. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers
69. les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
70. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
71. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
72. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
73. les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
74. les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
75. les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
76. les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
77. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé;
78. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
79. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
80. les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;

81. les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
82. les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité ;
83. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Frédéric GIMAT, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 3

M. Bastian MORVAN, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
3. les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
4. tous les actes de gestion de sa direction ;
5. la notification des actes préparés par sa direction ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
9. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;
10. les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

11. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
12. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
13. les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
14. les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
15. les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
16. les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
17. les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
18. les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritux ou produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
19. les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
20. les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
21. les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
22. les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
23. les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;

24. les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
25. les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
26. les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
27. les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
28. les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
29. la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
30. la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des autorisations à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage ;
31. les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;
32. les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle et leurs modifications ;
33. les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;
34. les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
35. les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
36. les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;

37. les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
38. les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
39. les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
40. les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
41. les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
42. les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
43. les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
44. les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
45. les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction du développement durables des territoires ;
46. les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
47. les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;
48. les agréments des pépinières ;
49. les agréments des vétérinaires ;
50. les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
51. les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
52. les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
53. les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
54. les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
55. les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
56. les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;

57. les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
58. les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
59. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
60. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
61. les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
62. les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
63. la gratification de stage longue durée ;
64. les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
65. les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
66. les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
67. les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
68. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers
69. les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
70. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
71. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
72. les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
73. les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
74. les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
75. les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
76. les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
77. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
78. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
79. les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
80. les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;

Arrêté n° 2513-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

81. les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
82. les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité ;
83. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Bastian MORVAN, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 4

Mme Stéphanie CHARMEAU, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de la direction ;
2. les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 5

Mme Anne BERTELOOT, adjointe au chef du service administratif et financier et responsable du bureau des ressources et de la commande publique, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie CHARMEAU à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout

acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de la direction ;
2. les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 6

M. Patrice HERVOUET, chef du service de gestion et de préservation des ressources, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

Article 7

Mme Mélissa CHAMPEIL, adjointe au chef du service de gestion et de prévention des ressources et responsable du bureau des impacts, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice HERVOUET à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

Arrêté n° 2513-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

Article 8

Réservé

Article 9

Réservé

Article 10

M. Antoine GUYONNEAU, chef du service de gestion des aires protégées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

Article 11

Mme Marianne BONZON, directrice du Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les décisions relatives aux congés annuels des agents de son parc.

Article 12

M. Jean-Marc MERIOT, directeur du Parc provincial de la Rivière Bleue du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer

au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les décisions relatives aux congés annuels des agents de son parc.

Article 13

M. Thibault POITVIN, directeur du Parc provincial des Grandes Fougères du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les décisions relatives aux congés annuels des agents de son parc.

Article 14

M. Olivier RATIARSON, chef du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

Article 15

Mme Tyffen READ, adjointe au chef du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RATIARSON à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

Article 16

M. Loïc BOURGINE, responsable par intérim du département Nord du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées

à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, les décisions relatives aux congés annuels des agents de son département.

Article 17

M. Mathieu PETIT, responsable du département Sud du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les décisions relatives aux congés annuels des agents de son département.

Article 18

M. Christophe CASSEZ, chef du service de la connaissance et de la stratégie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

Article 19

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.